



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

## **Autorité environnementale** Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Montgirod (73)**

Décision n°08215PP0267

n°998

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/08/15**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Savoie;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Montgirod (73), déposée le 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 16 juillet 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 16 juillet 2015 ;

Considérant que ce projet de zonage rentre dans le cadre de la révision d'un zonage d'assainissement datant de 1995 ;

Considérant que cette révision fait suite à la révision du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des enjeux et des zonages environnementaux : Natura 2000, ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I et II, zones humides (dont une tourbière importante), loi montagne ... ;

Considérant que ce nouveau projet de zonage vise avant tout à résoudre des problèmes locaux d'ordre sanitaires et environnementaux et à apporter aux particuliers une solution technique pérenne et rigoureusement réglementaire en matière de gestion des eaux usées (assainissement collectif pour 2 hameaux actuellement en assainissement non collectif) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montgirod n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montgirod (73), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIE

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex